

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 Bolbec

Références : 20240920 SGS

Code AIOT : 0005800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <u>inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure SHUNT	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	SGS _ Maitrise des procédés et d'exploitation _ Procédure	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I, point 3	Sans objet
4	Système de Gestion de la Sécurité (SGS) _ Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 septembre 2024 sur la thématique des risques accidentels avait pour objet la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité (SGS) en lien avec la gestion des contournements volontaires (shunts) des mesures de maîtrises des risques (MMR) relatives aux mélanges incompatibles entre la javel et l'acide chlorhydrique et/ou l'acide sulfurique. L'inspection a donné lieu à deux demandes d'actions correctives :

Demande d'action corrective n° 1 : L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) dans la prévention des accidents majeurs est un système de moyens pour respecter dans le temps, ce qui est défini dans l'étude de dangers (EDD). Il met en œuvre, coordonne et pérennise les moyens de la maîtrise des risques majeurs, sur lesquels l'exploitant s'engage dans l'EDD. C'est pourquoi, l'exploitant devra mettre à jour, sous 2 mois, le manuel SGS afin de tenir compte des dernières analyses de risques et du dernier arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2022, incluant notamment les mesures de maîtrise des risques (MMR) concernant les risques de mélanges incompatibles susvisés.

Demande d'action corrective n° 2 : L'inspection des installations classées prend note de l'ensemble des actions prises pour gérer au mieux la mise en place de shunts sur le site. La procédure

présentée semble cohérente avec les risques identifiés sur le site. Il convient néanmoins, sous 2 mois, que l'exploitant :

- s'assure que le niveau de sécurité est maintenu (procédé stable, moyen compensatoire, redondance de barrières...) lorsque les mesures compensatoires sont mises en place, tout le temps du shunt de la MMR
- identifie les organes shuntés (sur le terrain) et intègre ce point à la procédure de shunt
- communique à l'inspection des installations classées la procédure de shunt modifiée (prise en compte de l'affichage visuelle sur le terrain du shunt) et le tableau des shunts concernant les MMR liées aux mélanges incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant présente le manuel relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) à l'inspection des installations classées. La version présentée date de 2016. Une version 2023 semble avoir été réalisée d'après l'exploitant mais celui-ci n'est pas en mesure de la présenter le jour de la visite. Cette version de 2016 concerne les sites de Bolbec et de Baclair et est composée des 7 parties suivantes :

1. Organisation, formation,
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs,
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation,
4. Conception et gestion des modifications,
5. Gestion des situations d'urgence,
6. Surveillance des performances,
7. Audits et revues de direction.

L'exploitant indique qu'une revue de direction est réalisée tous les ans. Cette revue permet de faire un point de situation sur les risques industriels, un bilan est fait sur les actions prioritaires de l'année et sont définis les moyens pour les années à venir.

L'inspection des installations classées prend note que la prochaine revue de direction est prévue en octobre 2024 et qu'à cette occasion, le manuel du SGS sera mis à jour.

Il convient effectivement que le manuel soit mis à jour : en effet, par exemple, le dernier arrêté mentionné et pris en compte dans le manuel date du 29/04/2014. Or, des nouvelles mesures de maîtrises des risques ont, depuis, été identifiées et mises en place. Ces MMR ont notamment été actées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/2022.

L'exploitant a présenté la PPAM (politique de prévention des accidents majeurs) commune aux 2

sites Bolbec et Baclair. Depuis la mise à jour de février 2024, l'exploitant indique que cette dernière doit être signée par la nouvelle direction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1: L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 2 mois :

- de mettre à jour le manuel SGS,
- à ce que la PPAM révisée soit signée par la Direction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : SGS _ Maîtrise des procédés et d'exploitation _ Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I, point 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS _ Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

La partie 3 du SGS indique que les phases de mises à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance font l'objet de procédures.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la sonde d'un des pH-mètres (MMR liées aux mélanges incompatibles javel / HCl ou H₂SO₄), l'exploitant indique, qu'à défaut de pouvoir la remplacer dans l'immédiat, le « processus de shunts » est mis en place (cf. *point de contrôle suivant relatif aux « procédures concourant à la maîtrise des risques - procédure SHUNT »*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure SHUNT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure SHUNT

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection la procédure de shunt qui précise, en adéquation avec l'analyse de risques faite au préalable, en fonction des différentes situations d'indisponibilité (en fonction des barrières à shunter), les niveaux de criticité et les personnes qualifiées devant intervenir. Le niveau de criticité (de 1 à 3 [3 correspondant aux risques liés à un accident majeur avec conséquences humaine et/ou environnementale à l'extérieur du site]) :

- permet d'identifier la personne à qui faire la demande d'avis,
- impose une durée limitée d'utilisation de la mesure compensatoire (si la durée dépasse 5 jours, une nouvelle analyse de risque est réalisée).

Par exemple, pour un niveau 3 dans lequel se trouve la sonde pH, la personne identifiée est le directeur, l'astreinte ou le responsable HSE. Pour un niveau 1, le manager de proximité (chef d'équipe) est la personne identifiée. L'exploitant indique que toutes les personnes identifiées pour gérer les shunts sont formées (cf. *point de contrôle suivant*).

Dans le cas de la mise en place d'un shunt notamment, une attestation de modification temporaire est faite, dans laquelle on retrouve le niveau de criticité associé au signataire particulier (personne identifiée) et la durée maximale d'utilisation des mesures compensatoires. L'exploitant présente le tableau qui recense tous les équipements et les actions à mettre en place, aidant à la prise de décision pour la personne autorisant le shunt.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que pour être le plus exhaustif possible, il convient d'ajouter dans ce document que la seconde sonde pH est existante et fonctionnelle.

Concernant les mesures compensatoires, elles sont mises en œuvre par un tiers (soit par le directeur, soit par l'astreinte (binôme directeur _ manager) soit par le pompier site).

Pour le dé-shunt, la procédure a intégré une partie consacrée au dé-shunt qui est validé par la maintenance, cette dernière remet et signe l'attestation et remplit le tableau.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le niveau de sécurité est maintenu (procédé stable, moyen compensatoire, redondance de barrières...) - le niveau de confiance devant rester le même -, lorsque les mesures compensatoires sont mises en place tout le temps du shunt de la MMR.

L'inspection prend note que l'exploitant prévoit de placer une étiquette dès lors qu'un shunt sera mis en place sur les MMR notamment. La procédure de gestion des shunts n'inclut pas le signalement de l'élément shunté.

Il convient effectivement d'identifier les organes shuntés (ex : étiquettes, cadenas, visible sur les interfaces en salle de conduite, etc.) tant pour faciliter la communication entre opérateurs que pour s'assurer sur le terrain que l'organe en question est de nouveau fonctionnel et utilisable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit, sous 2 mois :

- communiquer à l'inspection des installations classées la procédure de shunt modifiée (prise en compte de l'affichage visuelle sur le terrain du shunt) et le tableau des shunts concernant les MMR liées aux mélanges incompatibles,
- identifier les organes shuntés (sur le terrain).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS) _ Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité (SGS) _ Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant garde la trace des formations suivies par chaque personne du site dans le classeur d'habilitation dans lequel se trouvent les supports de formation (supports en cours de modification).

Il existe une check-list des formations obligatoires pour être habilité (une des dernières formations mises en place est la formation ATEX). Un classeur est spécifique à chaque opérateur. Toutes ces informations sont centralisées au service formation qui en est le gérant. Un tableau de suivi de pilotage des formations est mis en place afin de suivre les échéances des formations ainsi que les renouvellements/ recyclages quand elles existent.

Pour s'assurer que les personnes qui interviennent sur l'installation sont correctement formées, l'exploitant a mis en place un système de validation des connaissances pour les opérateurs par QCM (forms).

La documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées est tenue à jour.

Type de suites proposées : Sans suite